



Mundo-Namur  
Rue Nanon 98 / 5000 Namur  
t. 081 390 750 / f. 081 390 751  
[www.iew.be](http://www.iew.be)

# **Plaidoyer pour une révision de la Loi sur la chasse**

**septembre 2016**

La présente position a été rédigée en tenant compte d'apports multiples, dont les réflexions des membres de la Fédération IEW rassemblés sur le sujet lors d'un conseil associatif organisé le 8 avril 2010 et le 27 septembre 2016.



## 0. Résumé exécutif

La régulation de notre faune sauvage ouverte à la chasse pose de multiples problèmes qui trouvent leur origine dans la gestion du « gibier » déléguée par le législateur au seul monde cynégétique. En forêt, les surdensités de grands ongulés ont des incidences considérables sur la biodiversité, la régénération de la forêt et la qualité de la production sylvicole. En plaine, le mauvais état de conservation de notre faune sauvage résulte de la dégradation de ses habitats, aggravée par les lâchers à des fins de tirs. Qu'il s'agisse de la forêt ou des plaines, les pratiques cynégétiques contraires à l'éthique se maintiennent et s'accroissent au sein de certains territoires.

Si de nombreux chasseurs progressistes réalisent leur passion avec éthique et l'inscrivent dans une mission de gestion des écosystèmes, ceux-ci sont minorisés par les positions conservatrices et la vision monofonctionnelle défendues par leurs représentants en Wallonie.

Pour remédier à cette situation, la Fédération plaide pour une révision en profondeur de la Loi sur la chasse. La gestion de la faune sauvage doit impliquer toutes les parties prenantes de la ruralité et responsabiliser les chasseurs dans le cadre d'une chasse éthique et respectueuse du fonctionnement des écosystèmes et de la biodiversité. Cette réforme indispensable passe par :

- une révision, à tous les niveaux, des organes de concertation pour y inclure les acteurs de la ruralité de manière équilibrée ;
- la suppression des dispositions permettant une gestion artificielle de la faune par :
  - l'interdiction à terme du nourrissage supplétif et surtout du nourrissage dissuasif ;
  - l'adoption de dispositions permettant de réaliser effectivement les plans de tir pour le cerf et de réaliser les prélèvements en zone surdensitaire de sanglier et de chevreuil ;
  - l'interdiction d'installer des clôtures en invoquant la sécurité routière mais au frais du gestionnaire du territoire de chasse ;
- l'autorisation de chasser doit être liée à la participation et l'implication des territoires de chasse au sein des conseils cynégétiques, agréés pour chacune des espèces de « gibier » ;
- l'interdiction de fermer les chemins et sentiers pour des motifs de chasse le dimanche ;
- l'introduction de dispositions éthiques (poussée silencieuse, ...) dans le cahier des charges des chasses en forêt publique et d'une politique volontariste à ce sujet au sein des conseils cynégétiques ;
- une extension de l'indemnisation des dégâts de gibier à la détérioration de la biodiversité ;
- l'interdiction de tout lâcher si ce n'est pour des projets de repeuplement et l'interdiction de l'usage de la grenaille de plomb ;

La Fédération plaide également pour la définition d'objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre, en termes d'indicateurs indirects, établis en concertation avec chaque conseil cynégétique. Sur cette base, les prélèvements des grands ongulés doivent être définis pour le cerf, à travers un plan de tir, pour le sanglier et éventuellement le chevreuil à travers un niveau de prélèvement annuel à ne pas dépasser (si ce n'est pour réduire le capital sur pied). Pour le petit « gibier », les prélèvements devraient être limités sur base de la viabilité des populations en place.

La Fédération soutient la restauration d'un espace rural multifonctionnel laissant de la place à la faune sauvage notamment au sein des plaines agricoles, à travers l'instauration d'un seuil minimal d'éléments paysagers à maintenir et restaurer dans les exploitations agricoles.

Enfin, la révision du Code forestier fut une première étape pour inscrire la forêt dans une gestion durable. Celle-ci restera lettre morte tant que la Loi sur la chasse n'aura pas été révisée en profondeur pour intégrer cette notion de durabilité.



## Table des matières

0. Résumé exécutif.....	2
1. Constats.....	4
2. Dérives des pratiques de chasse.....	4
3. Inscrire la chasse dans une gestion respectueuse des écosystèmes naturels.....	5
4. Une gestion concertée de notre faune sauvage.....	6
4.1. Organiser la concertation.....	6
4.2. Responsabiliser les chasseurs.....	6
4.3. Partager l'accès à la forêt.....	7
5. Une chasse éthique et plus naturelle.....	7
5.1. Les modes de chasse.....	7
5.2. Les clôtures.....	8
5.3. Le nourrissage supplétif.....	8
5.4. Le nourrissage dissuasif.....	9
5.5. Les lâchers.....	9
5.6. La grenaille de plomb.....	10
6. La chasse des grands ongulés dans les réserves naturelles.....	10
7. Des moyens pour l'aménagement des habitats.....	10
8. La gestion de la grande faune.....	11
8.1. Le cerf.....	11
8.2. Le sanglier.....	11
8.3. Le chevreuil.....	12
9. La gestion de la petite faune des plaines.....	12



## 1. Constats

Les surdensités de la grande faune sauvage que connaît la Région wallonne ne sont pas neuves : les indicateurs sont à la hausse depuis plus de trois décennies. Selon [le tableau de bord de l'environnement wallon](#), la population de cervidés a doublé et celle de sangliers a triplé sur cette période.

Ce déséquilibre « forêt – faune sauvage » affecte de manière inquiétante l'écosystème forestier dans son ensemble du fait d'un appauvrissement de la biodiversité non seulement des essences forestières, mais également des strates arbustives et herbacées. Indirectement, c'est toute la faune associée à ces milieux qui tend à disparaître quand celle-ci n'est pas prédatée directement par le sanglier.

La dégradation des arbres par écorcement, frotture ou abroutissement engendre des pertes importantes avec pour conséquence une production moindre de bois de qualité. Pour l'ensemble des forêts wallonnes, 7,3 % des peuplements résineux présentent des dégâts de ce type sur plus de 25 % des arbres. La régénération naturelle est également mise à mal : plus de 9 % des peuplements feuillus ou résineux en régénération sont abîmés sur plus de 25 % de la régénération naturelle. Des chiffres qui ne tiennent pas compte de l'absence totale de régénération qui ne peut évidemment, quant à elle, être évaluée. Cette situation est devenue réellement catastrophique dans certains massifs qui présentent de surcroît les sols les plus pauvres ([voir illustration du Tableau de Bord de l'Environnement](#)). Ces dégâts liés à la surdensité de gibiers affectent aussi les choix de sylviculture puisque l'option sylvicole de la régénération naturelle de peuplements diversifiés est impossible sur certains territoires à moins de devoir recourir à de coûteuses protections (clôtures).

L'importance des pertes économiques et des atteintes à la biodiversité que les pratiques de chasse font peser à la forêt rend inopérante toute volonté d'aboutir à une gestion durable des forêts. La révision du code forestier ne pourra inscrire la gestion des forêts dans la durabilité que quand la Loi sur la chasse sera révisée dans le même sens.

## 2. Dérives des pratiques de chasse

Les densités de « grand gibier » ont commencé à augmenter en forêt quand le « petit gibier » des plaines se raréfiait dans la zone agricole, en pleine intensification. La plaine désertée par le petit gibier fut rapidement délaissée par les chasseurs au profit des massifs forestiers au sein desquels la « gestion du gibier » était plus aisée. Cette particularité a augmenté la pression sur les territoires de chasse forestiers, les prix de location et, en retour, les densités pour financer ces coûteux baux de chasse. À partir de ce moment, certains chasseurs ont capitalisé le grand gibier sur leur territoire afin d'en retirer annuellement le maximum d'intérêt.

Cette capitalisation est possible via un nourrissage artificiel généreux, des consignes de tirs (maintien des laies), la non réalisation du plan de tir en non boisé voire le maintien de certaines clôtures. Ce nourrissage artificiel dit « dissuasif » est tout à fait légal et permet d'offrir des rations alimentaires équivalentes à celles utilisées en élevage. Il permet d'entretenir des densités de sangliers 5 à 10 fois supérieures aux densités naturelles tout en profitant également aux cervidés.

En l'absence de pénalités suffisantes pour non réalisation des plans de tir et/ou en jouant sur la répartition du plan de tir au sein du conseil cynégétique, certains territoires arrivent à maintenir des densités excessives par rapport à leur capacité d'accueil. Par ailleurs, en amont de ces pratiques, l'attribution « négociée » des plans de tirs entre l'administration et les conseils cynégétiques d'une part et la composition de la commission de recours où les représentants sectoriels prédominent



d'autre part contribuent à déforcer une gestion concertée de cette espèce. Enfin, en l'absence de dispositions qui permettraient d'intervenir dans les zones surdensitaires en sanglier ou en chevreuil, rien n'empêche le gestionnaire de capitaliser son « cheptel » et de donner des consignes de tir à cette fin.

En plaine, les lâchers de milliers d'oiseaux habitués à l'homme dans des milieux devenus inadaptés perturbent les populations relictuelles et rapprochent dangereusement la chasse de la pratique du tir aux clays.

### **3. Inscrire la chasse dans une gestion respectueuse des écosystèmes naturels**

Il n'est plus rare de rencontrer des chasseurs et des environnementalistes partageant une passion commune pour la nature. De nombreux chasseurs exercent en effet leur activité de manière responsable et dans le respect des écosystèmes. Cette implication se traduit par exemple par la réalisation d'aménagements naturels favorables au « gibier » mais aussi à la biodiversité.

Chasseurs et environnementalistes partagent en effet les mêmes constats : les principales causes de raréfaction des espèces trouvent leurs origines dans l'urbanisation croissante de nos régions et dans l'intensification des pratiques agricoles et sylvicoles. Ces deux phénomènes conduisent à des pressions accrues sur le milieu, au morcellement des habitats naturels voire à leur disparition. Ces facteurs contribuent largement à l'érosion de la petite faune des plaines mais restreignent également la capacité d'accueil des forêts pour la grande faune. Cette analyse partagée est notamment à l'origine de projets concertés d'aménagement des milieux au profit de la biodiversité et de la faune sauvage, projets mis en œuvre conjointement par des chasseurs, des environnementalistes et les gestionnaires concernés.

Pour les chasseurs plus progressistes, la restauration et le maintien des populations de « gibier » en bon état constituent un objectif à atteindre à l'échelle de leur territoire de chasse. Outre la réalisation d'aménagements favorables à la petite faune, ils leur arrivent également de limiter leurs prélèvements. À l'inverse, ils peuvent aussi jouer pleinement leur rôle dans la régulation des populations de grands ongulés quand les densités sont trop importantes et menacent tant les activités économiques que la biodiversité. Ces démarches volontaires restent cependant encore trop peu courantes par rapport aux pratiques usuelles de chasse en Wallonie et les dérives qu'elles occasionnent.

De manière générale, il faut constater que les pratiques de chasse sont réalisées sans aucune concertation avec les gestionnaires des milieux et les environnementalistes alors qu'elles ont des impacts importants sur la vocation économique de ces milieux et la biodiversité, et ce, particulièrement en forêt. Ces pratiques sont autorisées par la Loi sur la chasse et ses arrêtés d'application qui octroient aux seuls chasseurs le rôle de gestionnaire des populations de notre faune sauvage, dénommée « gibier » quelques mois par an, à l'exception du cerf dont les populations sont « cogérées » sous le seul contrôle de l'Administration.

Conçue à une époque où les chasseurs prélevaient le « gibier » au-delà des équilibres naturels, la Loi doit maintenant s'adapter à une situation inverse, pour rétablir un équilibre forêt – faune sauvage, compatible avec les différentes fonctions de la forêt, négocié et accepté par les différents acteurs concernés. Pour les espèces chassées en plaine, le législateur doit encadrer davantage le prélèvement d'espèces menacées par la dégradation et la destruction de leur habitat naturel tout en impliquant l'ensemble des acteurs du monde rural dans la restauration de ces milieux.



## **4. Une gestion concertée de notre faune sauvage**

### **4.1. Organiser la concertation**

L'activité cynégétique, dans tout ce qu'elle comprend, affecte l'équilibre des écosystèmes qu'ils soient semi-naturels ou anthropiques. Ces perturbations engendrent des effets sur les fonctions environnementale, économique ou sociale des territoires concernés, parfois de manière très indirecte. Pour ces raisons, la contribution de la chasse à la régulation des grands ongulés et les prélèvements qu'elle exerce sur la petite faune sauvage concernent également les acteurs qui gèrent ces territoires, l'utilisent ou encore y défendent le patrimoine naturel. La gestion de la faune sauvage ouverte à la chasse doit donc être concertée et mise en œuvre avec ces différents acteurs.

Pour répondre aux constats énumérés ci-avant, il est indispensable de revoir en profondeur la fonction consultative régionale liée à la chasse ainsi que la commission de recours sur les plans de tir. Le conseil actuel composé d'une très large majorité de chasseurs devrait être revu totalement dans sa composition, à l'instar des révisions récentes des conseils de l'agriculture et des forêts. Ce conseil pourrait également se fondre dans un conseil de ruralité auquel serait associé quelques représentants des chasseurs. La suprématie numérique d'une sensibilité sur toutes les autres ne peut mener à l'intégration des enjeux et une gestion concertée. Il s'agit d'un équilibre qui est strictement de la responsabilité du politique.

De plus, la Fédération plaide pour la création de lieux de concertation<sup>1</sup> entre les différentes parties prenantes qui aient un rôle de contrôle et d'avis sur l'activité cynégétique au sens large (les « Commissions de Concertation Cynégétique »). L'échelle idéale, calquée sur celles des Commissions de conservation Natura 2000 est celle des directions du DNF. La représentation des différentes sensibilités, à travers une délégation de leur fédération respective (IEW, NTF, FWA, UVCW, RSHCW), doit y être équilibrée. Cette structure remettrait un avis de consensus et, le cas échéant, un avis motivé de ses différentes parties prenantes sur tout ce qui a trait à la gestion de la faune sauvage ouverte à la chasse. Elle aurait donc pour mission de remettre, entre autres, un avis sur les projets de plan de tir et sur l'agrément, par espèce, des conseils cynégétiques.

### **4.2. Responsabiliser les chasseurs**

Le rôle de suivi et d'avis des commissions de concertation cynégétique n'a de sens que si la chasse, au sein de chaque territoire de chasse, implique effectivement une participation et une responsabilisation des chasseurs au sein des conseils cynégétiques, conseils qui doivent être agréés pour chacune des espèces ouvertes à la chasse. La Fédération plaide donc pour que la chasse, au sein de tout territoire, soit conditionnée à l'appartenance de ce territoire à un conseil cynégétique agréé pour chacune des espèces qui y seraient chassées. Il est en effet nécessaire de mettre en œuvre une gestion collective des grands ongulés afin de revenir à des densités acceptables pour tous, d'une part et de responsabiliser les chasseurs par rapport au mauvais état de conservation des espèces de notre petite faune ouverte à la chasse, d'autre part.

La Fédération souhaite que les conseils cynégétiques soient ouverts, comme les commissions de concertation cynégétique, aux différentes parties prenantes via une délégation de leur fédération. Pour les associations d'environnement, il s'agit ici plus d'une ouverture de principe car il ne sera probablement pas possible d'impliquer des représentants de cette sensibilité au sein de chacun des conseils cynégétiques.

---

<sup>1</sup> Une réunion annuelle regroupant les différents acteurs de la ruralité et chaque Conseil cynégétique devrait être organisée annuellement par les directions du DNF mais le cadre ne laisse pas espérer une réelle concertation.



Il est également essentiel que les Conseils cynégétiques rendent compte de leur activité auprès des autres acteurs de la ruralité. Il s'agit de préciser les prélèvements réalisés d'un point de vue quantitatif et qualitatif et, pour la grande faune sauvage, d'y associer des indicateurs d'impact sur la biodiversité, la production agricole et forestière. Au vu de l'évolution des attentes sociétales, il nous semble important d'intégrer à ces rapports les questions éthiques et de bien-être animal.

Pour certaines espèces, notamment pour les espèces vulnérables, les conseils cynégétiques devront également s'engager dans une gestion concertée des milieux et faire état des mesures prises pour favoriser l'aménagement des biotopes.

#### **4.3. Partager l'accès à la forêt**

Les activités de loisir en forêt se sont multipliées et les conflits d'usage en période de chasse sont devenus plus fréquentes, malgré le respect des dispositions relatives à l'affichage. L'organisation de quelques battues sur un week-end limite les possibilités de randonnées même quand l'information est disponible. Les associations plaident donc pour interdire la chasse le dimanche dès lors qu'elle conduirait à la fermeture de chemins ou de sentiers ouverts au public. Une telle disposition n'empêche bien évidemment pas la chasse, elle restreint les possibilités d'organiser des battues à cors et à cris, les autres modes étant compatibles avec la circulation en forêt.

### **5. Une chasse éthique et plus naturelle**

Pour les associations environnementales, la chasse constitue un moyen efficace et nécessaire pour assurer la régulation de la grande faune sauvage au service d'un équilibre faune-flore tel que mentionné précédemment. Pour la petite faune sauvage ouverte à la chasse, cette activité peut, paradoxalement, contribuer à la préservation de sites et à la réalisation d'aménagements favorables à la biodiversité ainsi qu'à l'espèce chassée. Au-delà de ce cadre, de nombreuses pratiques posent question d'un point de vue éthique ou sont simplement inacceptables.

Ainsi, l'alibi du repeuplement pour justifier des lâchers d'animaux d'élevage ou celui de la régulation des populations qui sont élevées artificiellement n'est pas admissible d'un point de vue éthique. Pour la Fédération, la mise à mort d'un animal ne peut être l'objet d'un jeu ou même un sport. Elle doit avoir un sens pour un intérêt qui la dépasse, comme la préservation de la biodiversité. Les pratiques illustrées ci-avant ne servent qu'au plaisir du chasseur qui met à mort des « animaux d'élevage » dans des conditions inadéquates, générant de la souffrance animale inutile.

#### **5.1. Les modes de chasse**

La Loi sur le bien-être animal, une compétence régionale récente, éclaire les enjeux éthiques de la mise à mort des animaux sauvages. Son article 15 précise en matière de chasse : « *Lorsque la mise à mort sans anesthésie ou étourdissement d'un vertébré est tolérée dans le cadre de la pratique de la chasse ou de la pêche ou en vertu d'autres pratiques légales, ou lorsqu'elle rentre dans le cadre de la législation de lutte contre les organismes nuisibles, la mise à mort peut seulement être pratiquée par la méthode la plus sélective, la plus rapide et la moins douloureuse pour l'animal.* »

L'animal doit donc être respecté et sa souffrance limitée en recourant à *la méthode la plus sélective, la plus rapide et la moins douloureuse*. Cette disposition questionne le recours très fréquent à la battue à cors et à cri. Il s'agit en effet de la pratique de chasse la plus stressante pour les animaux, la moins sélective et la moins efficace au regard du nombre d'animaux blessés. La chasse à l'approche et à l'affût et la poussée silencieuse sont nettement plus efficaces que la battue traditionnelle à cors et à cris. Le chasseur tire en effet sur un animal à l'arrêt, ce qui permet d'utiliser



1,2 à 1,5 balles par animal abattu plutôt que 7 à 10 en battue traditionnelle. La balle est également mieux placée sur un animal qui n'est pas stressé et plus rarement blessé.

La Fédération souligne la responsabilité des pouvoirs publics pour soutenir l'émergence de pratiques plus conformes à la Loi, via les baux de chasse ou en soutenant la chasse sous licence. Enfin, les conseils cynégétiques devraient également rendre des comptes à ce sujet. Il convient donc d'envisager une période transitoire avant de mettre un terme à ce mode de chasse.

## **5.2. Les clôtures**

La Fédération plaide pour le respect de l'esprit du décret adopté en 1994, à savoir l'interdiction de la chasse sur tout territoire clôturé, même partiellement. Seule devraient être autorisées les clôtures installées à l'initiative des gestionnaires de voiries, les clôtures posées pour la protection des personnes et, en bordure de massif, pour la protection des cultures vis-à-vis du sanglier, soit des clôtures ne dépassant pas 1,2 mètre.

Le législateur a amoindri la portée du décret en permettant au Gouvernement d'autoriser l'installation de clôture en bordure de voirie, pour des raisons de sécurité routière ainsi qu'éventuellement, en bordure de massif, pour limiter l'accès des cervidés à la plaine agricole. Ce décret adopté en juin 2016 autorise également l'utilisation des clôtures légales à des fins cynégétiques, au détriment de l'éthique qui avait précédemment guidé les réflexions du législateur.

## **5.3. Le nourrissage supplétif**

La Fédération soutient une chasse plus naturelle qui s'intègre au fonctionnement des écosystèmes. Or, le nourrissage supplétif pratiqué actuellement participe à l'artificialisation des comportements de la faune sauvage. En effet, les cervidés sont capables de résister à des hivers rudes sans risque important de mortalité, l'amaigrissement occasionné étant rapidement compensé en début de saison. Par ailleurs, le maintien du cerf sur les plateaux par le biais du nourrissage supplétif ne correspond pas à son comportement naturel puisque cette espèce se nourrit plutôt dans les vallées et en plaine pendant l'hiver, et ce, sans porter de préjudice à l'agriculture.

De plus, le nourrissage supplétif maintient les cervidés sur les plateaux où ils peuvent alors faire des dégâts importants à la forêt. En effet, l'offre de nourriture en forêt est moindre sur les plateaux en hiver que dans les vallées ou dans la plaine. Différents facteurs, tels l'absence de milieux ouverts et le type de sylviculture peuvent y limiter la disponibilité de nourriture. Dans les massifs situés en bordure de zones plus « urbanisées », cette « transhumance » des cerfs, contrariée par l'urbanisation, pourrait cependant justifier le maintien au niveau local du nourrissage supplétif.

De manière transitoire, la Fédération considère que le nourrissage supplétif doit être limité à l'alimentation du cerf de janvier à avril dans les zones de massifs qui ne présenteraient pas un accès à la plaine satisfaisant ou, sur base d'un avis motivé par l'Administration, lors des périodes importantes de couverture neigeuse. Ce nourrissage supplétif ne serait plus autorisé que pour du foin de luzerne et pour le prochain arrêté quinquennal. À terme, les associations plaident la suppression de toute forme de nourrissage supplétif.

## **5.4. Le nourrissage dissuasif**

20 % de la forêt wallonne concentre près de 40 % des populations de sangliers. Une centaine de territoires de chasse, parmi les plus étendus et souvent en forêt publique, est responsable de cette situation. La chasse n'y a pas pour vocation de réguler des populations sauvages mais constitue une activité économique et un faire-valoir pour leurs propriétaires / gestionnaires. Il s'agit de pra-





tiques d'élevage en forêt, les densités y sont de 60 à plus de 200 sangliers au 1 000 ha, bien au-delà du seuil de référence français (50 sangliers au 1 000 ha) qui impose la gestion des surdensités.

Selon les études scientifiques, le nourrissage peut avoir un effet dissuasif uniquement sous 4 conditions :

- des densités inférieures à 15 individus par 1 000 ha (44,6 sangliers /1 000 ha en Wallonie)
- un nourrissage limité pendant la période critique pour les dégâts
- une nourriture étalée sur de grandes surfaces
- un nourrissage réalisé à au moins 1 km des lisières

En dehors de ce cas, le nourrissage dissuasif contribue à :

- maintenir des populations plus vigoureuses et à démultiplier la prolificité des laies
- renforcer les dégâts aux cultures et l'extension des populations.

Sur cette base, la Fédération plaide pour l'interdiction rapide de toute forme de nourrissage dissuasif en dehors de la période de sensibilité des cultures, dans une période transitoire, et son interdiction totale à moyen terme.

Il convient d'interdire également l'installation de cultures de maïs en bordure de massif et parfois au sein des massifs quand elles sont destinées à l'alimentation de la grande faune. Dans certains territoires, ces cultures clôturées sont utilisées pour maintenir en période de chasse le « gibier » sur le territoire de chasse et dans les cas les plus extrêmes pour le libérer de ces enclos en fonction des besoins de la chasse.

Enfin, la Fédération invite les propriétaires de forêt publique à interdire le nourrissage dans leurs cahiers des charges.

## **5.5. Les lâchers**

La Fédération soutient une chasse naturelle au sein de laquelle les lâchers sont limités aux seuls lâchers de repeuplement dans le cadre de projets de restauration des biotopes. En dehors de ce cadre, les lâchers destinés à pallier au manque d'attrait des plaines agricoles pour la petite faune ouverte à la chasse sont inacceptables d'un point de vue éthique : l'alibi du repeuplement ne sert qu'au plaisir du chasseur qui met à mort des animaux d'élevage dans des conditions inadéquates. Ces lâchers sont également irresponsables car les animaux lâchés ne survivront pas après la chasse et sont susceptibles de porter atteinte aux populations relictuelles.

La Fédération plaide pour que les lâchers de repeuplement ne soient autorisés que dans le cadre de plans d'aménagement de territoires de chasse de taille suffisante pour maintenir une population viable. L'interdiction de la chasse à l'espèce considérée doit y être effective pendant un minimum de 3 ans. Cette période serait mise à profit pour confirmer l'ancrage et la restauration de populations en bon état de conservation, qui puisse être validées par l'arrêt des lâchers de repeuplement pendant une année au moins. L'origine des animaux lâchés devrait génétiquement correspondre, autant que possible, aux populations wallonnes.

Dans le souci de suivre l'évolution des populations, il faut également pouvoir discerner les populations naturelles des individus issus du repeuplement. Pour ce faire, tout lâcher devrait être conditionné au baguage de l'oiseau afin d'être comptabilisé et évalué dans le bilan des conseils cynégétiques.



## **5.6. La grenaille de plomb**

L'emploi de grenaille de plomb de chasse est réglementé en Région wallonne depuis 2005 pour répondre aux problèmes de pollution des milieux humides et d'intoxication de la chaîne alimentaire par le plomb. Les dispositions réglementaires restent cependant bien insuffisantes au regard des enjeux de santé publique et de prévention des contaminations. L'usage de la grenaille de plomb n'est en effet interdit que pour le gibier d'eau à moins de 50 mètres des milieux aquatiques. Dans la pratique, il convient également de constater que ceux-ci sont toujours utilisés par défaut de contrôle. La Fédération plaide, à l'instar de la Fédération des Associations de Chasse et de Conservation de la Faune Sauvage de l'UE, pour l'interdiction du plomb conformément aux législations déjà en vigueur dans de nombreux pays.

## **6. La chasse des grands ongulés dans les réserves naturelles**

En l'absence de prédateurs naturels susceptibles de disperser et de réguler notre grande faune, les surdensités de grands ongulés peuvent limiter la réalisation des plans de gestion des réserves naturelles. Si ces surdensités sont souvent entretenues par la régulation insuffisante en dehors des réserves, il n'en reste pas moins que les territoires protégés constituent des réservoirs pour la grande faune, sources de problèmes dans et hors des réserves naturelles.

La Fédération considère que la régulation des grands ongulés constitue un des moyens de gestion des réserves naturelles, et ne devrait donc plus à ce titre être autorisée par le biais d'une dérogation à la Loi sur la conservation de la nature. Cette régulation doit cependant s'inscrire dans une gestion globale, à l'échelle des territoires concernés. Il importe également que le gestionnaire de la réserve garde la main mise sur la chasse et que celle-ci soit contrôlée par l'Administration.

Dans les grandes réserves naturelles, la chasse doit cependant être limitée, sous le contrôle du gestionnaire, à la réalisation de battues silencieuses avec tir en bordure de réserve ou par l'octroi de licences de tir sous le contrôle de l'administration. L'inscription dans un cadre plus global implique qu'il y ait une concertation sur la définition d'un objectif commun en termes de densité / indicateur qualitatif à atteindre, via la réalisation d'un plan de tir notamment.

## **7. Des moyens pour l'aménagement des habitats**

L'amélioration des biotopes est indispensable pour arrêter la régression de la faune sauvage dans les plaines, en ce compris le petit gibier. Or, la principale cause de cette érosion est l'intensification des pratiques agricoles. La Fédération soutient le développement des mesures agro-environnementales volontaire mais également l'instauration d'un seuil minimal d'éléments paysagers à développer dans les exploitations agricoles. La mise en œuvre ambitieuse des surfaces d'intérêt écologique liée au verdissement de la Politique Agricole Commune permettrait d'atteindre cet objectif. Ce seuil devrait idéalement atteindre un minimum de 7 % de la surface de chaque exploitation et de 10 % de la surface agricole wallonne. Un seuil atteignable puisque, actuellement, plus de 5 % de la superficie agricole y est dédiée via les mesures agro-environnementales, mais avec des différences très importantes entre régions agricoles et exploitations.

Malgré l'existence de mesures agro-environnementales bien adaptées à la gestion de la faune des plaines, la Fédération regrette la faible mobilisation des agriculteurs dans les zones de grandes cultures et le manque d'ambition des pouvoirs publics. Même si l'enjeu biodiversité est important, ces aménagements sont multifonctionnels puisqu'ils créent des habitats pour les auxiliaires des cultures, contribuent au paysage, limitent l'érosion des sols et assurent la protection des cours d'eau.



Les associations souhaitent également que le monde de la chasse se mobilise pour le maintien et la restauration des milieux naturels en plaine et en forêt. Certains territoires de chasse et conseils cynégétiques travaillent déjà en ce sens, sur base bénévole ou dans le cadre de projet financés (Life, etc.). Pour renforcer ces actions, la Fédération plaide pour que des moyens humains, financés par la chasse, soient mobilisés afin d'accompagner sur le terrain l'élaboration et la mise en œuvre des projets d'aménagements en faveur de la restauration des milieux naturels. La Fédération propose l'instauration de bracelets payants pour financer ce type d'accompagnement.

Enfin, il faudrait pouvoir intégrer des clauses environnementales au bail à ferme. De nombreux propriétaires, publics et privés, sont en effet soucieux du maintien des habitats naturels et des éléments paysagers de leur propriété et certains chasseurs contribueraient volontiers à leur développement.

## **8. La gestion de la grande faune**

### **8.1. Le cerf**

Outre les mesures reprises ci-avant, la Fédération plaide pour que les plans de tirs puissent être objectivés tant au sein des conseils cynégétiques que dans les commissions de concertation cynégétique par des objectifs à atteindre plutôt que des seuils. Il s'agit par exemple d'objectifs en termes de restauration d'indicateurs tels que la régénération naturelle, le retour des essences accompagnatrices (bouleau, sorbier, etc.), de la strate herbacée (framboisier, ronciers, etc.) et, bien entendu, d'objectifs en termes de dégâts à la forêt.

Si les objectifs pour les différents acteurs sont probablement différents, la Fédération considère que c'est dans la discussion entre acteurs, balisée par des indicateurs fiables et reconnus que l'on pourra trouver des objectifs communs à atteindre et les moyens pour y arriver (aménagements, plans de tir, etc.).

La Fédération plaide également pour l'attribution plus systématique de quota de tir par territoire de chasse quand la répartition du plan de tir par le conseil cynégétique favorise la concentration de population dans certains territoires. Elle demande également l'adoption d'un règlement autorisant la réalisation du plan de tirs par des tiers (chasseurs ou administration) à l'instar de ce qui existe en France, par exemple.

Il va également de soi que les associations revendiquent le respect de structures de populations les plus proches des populations naturelles en termes d'âge et de sex-ratio.

### **8.2. Le sanglier**

Au vu de la difficulté de mesurer les densités de sanglier, il convient davantage d'établir des seuils de prélèvements à ne pas dépasser tel, par exemple, 50 bêtes au 1 000 ha. Là aussi, ces seuils doivent être balisés par des objectifs en termes de critères biologiques mesurés sur les territoires de chasse (enclos-exclos spécifiques) et complétés par l'importance des dégâts occasionnés à l'agriculture. En cas de dépassement de ce seuil, sur une base pluriannuelle, il convient d'imposer un plan de tir permettant de réduire le « capital sur pied » au-delà des intérêts qu'il génère. Des quotas d'adultes à tirer, ainsi que des critères qualitatifs doivent aussi pouvoir être imposés.

Les pouvoirs publics disposent généralement de possibilités pour imposer des prélèvements et ramener les densités aux objectifs cibles prévus dans les baux de chasse. Cette disposition n'a cependant jamais été utilisée volontairement. La Fédération demande, comme pour le cerf, l'adoption d'un règlement autorisant la réalisation du plan de tirs par des tiers.



### **8.3. Le chevreuil**

Comme pour les autres ongulés, il importe de disposer d'outils fiables permettant d'évaluer l'impact des densités de chevreuil sur la biodiversité (enclos-exclos spécifiques, dégâts liés à l'espèce). Ces indicateurs, avec les données de comptage, les données relatives à la santé des populations et les bilans de chasse devraient permettre aux conseils cynégétiques d'adapter les densités, et ce, avec l'avis de la Commission de concertation cynégétique. Comme pour les autres espèces, la chasse au chevreuil devrait être limitée aux seuls territoires de chasse membres d'un conseil cynégétique agréé pour cette espèce.

## **9. La gestion de la petite faune des plaines**

La Fédération tient à relever l'implication importante de certains chasseurs dans la restauration des biotopes en vue de restaurer des populations de « petit gibier » viables. Les associations considèrent cependant que la chasse ne peut porter atteinte à la viabilité des populations en place même si l'érosion de cette biodiversité trouve davantage son origine dans la dégradation des habitats plus que dans la chasse elle-même. Pour assurer et amener une implication des chasseurs dans la restauration de populations viables, il convient de définir des territoires de chasse d'une taille minimale, en lien avec la biologie des espèces considérées et d'impliquer les conseils cynégétiques dans la gestion des habitats et des populations. Il s'agit d'assurer notamment un suivi rigoureux des populations<sup>2</sup> et de se donner les moyens d'interdire la chasse, si nécessaire. À ce titre, les associations plaident pour qu'un seuil minimal soit établi en deçà duquel les prélèvements ne seraient plus autorisés.

Comme pour les grands ongulés, la chasse au « petit gibier » ne serait autorisée que dans les territoires de chasse membres d'un conseil cynégétique agréé pour l'espèce considérée et au sein duquel la population de cette espèce serait viable. La structure pluri-acteurs chapeautant les conseils cynégétiques au niveau des directions du DNF devrait également remettre avis sur leur agrément pour les différentes espèces ouvertes à la chasse.

---

<sup>2</sup> Ce suivi doit également s'inscrire à une échelle européenne à travers le projet « Artémis » (<http://www.artemis-face.eu/>) qui vise à fournir des statistiques de prélèvements sur les espèces ouvertes à la chasse en Europe, et ce, pour constituer un outil en faveur de leur gestion et de leur conservation.